

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETE -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

- Nomination..... 790

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 790

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Renouvellement de permis (Modification)..... 790
- Attribution de permis 792

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 794
- Déclaration d'associations..... 795

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETE -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

NOMINATION

Arrêté n° 13363 du 22 août 2014. Sont nommés membres du comité de direction de l'agence pour la promotion des investissements :

- **NGANGOUE (Eugène)**, représentant de la Présidence de la République ;
- **SIOLO (Franck)**, représentant du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- **BOPAKA (Djibril El Hadj)**, représentant du patronat ;
- **MISSENGUI (Alphonse)**, représentant des usagers (UNICONGO) ;
- **MONGO (Annick Patricia)**, directrice générale de l'agence pour la promotion des investissements ;
- **IBARA KOUMOU DZO (Armel)**, représentant du personnel ;
- **EKANDZI (André)**, personnalité nommée par le Président de la République ;
- **COURTAT (Jean de Dieu)**, personnalité nommée par le Président de la République.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2014-444 du 22 août 2014. Monsieur **OGUIEMBI (Florent Chaudin)** est nommé secrétaire général du département de la Cuvette-Ouest.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS (Modification)

Décret n° 2014-441 du 12 août 2014 modifiant l'article 2 du décret n° 2012-935 du 20 août 2012 portant renouvellement au profit de la société Mining Project Development Congo s.a d'un permis de recherches minières pour le fer dit «Zanaga-Bambama», dans le département de la Lékoumou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2005 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête introduite par la société Mining Project Development s.a en date du 2 septembre 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres ;

Décète :

Au lieu de lire :

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 124 km², en adéquation avec l'article 28 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°41'35" E	2°27'37" S
B	13°32'14" E	2°35'22" S
C	13°41'35" E	2°35'22" S
D	13°32'14" E	2°27'37" S

Lire :

Article 2 nouveau : La superficie du permis de recherche, réputée égale à 249,3 km², en adéquation

avec l'article 28 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°32'14"E	2°27'36" S
B	13°41'35"E	2°27'37" S
C	13°41'35"E	2°35'22" S
D	13°32'13"E	2°35'22" S

Article 3 : Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 12 août 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Deuxième renouvellement du permis de recherche "Zanaga Bambama" pour le fer du département de la Lékoumou attribué à la société MPD CONGO s.a



Décret n° 2014 - 442 du 12 août 2014 modifiant l'article 2 du décret n° 2012-936 du 20 août 2012 portant renouvellement au profit de la société Mining Project Development Congo s.a d'un permis de recherches minières pour le fer dit «Zanaga-Madzoumou», dans le département de la Lékoumou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2005 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la requête introduite par la société Mining Project Development s.a en date du 2 septembre 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres ;

Décète :

Au lieu de lire :

Article 2 : La superficie du permis de recherche, réputée égale à 250 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°34'37" E	2°37'29" S
B	13°34'18" E	2°37'29" S
C	13°34'17" E	2°45'31" S
D	13°34'46" E	2°45'31" S
E	13°34'46" E	2°49'55" S
F	13°34'26" E	2°49'55" S
G	13°34'26" E	2°52'34" S
H	13°35'09" E	2°52'34" S
I	13°35'08" E	2°57'37" S
J	13°35'42" E	2°57'37" S
K	13°35'42" E	2°58'40" S
L	13°38'17" E	2°58'40" S
M	13°38'18" E	2°53'00" S
N	13°37'50" E	2°53'00" S
O	13°37'51" E	2°48'53" S
P	13°37'51" E	2°48'53" S

Q	13°37'59" E	2°40'17" S
R	13°37'22" E	2°40'57" S
S	13°37'59" E	2°40'17" S
T	13°37'22" E	2°37'29" S

Lire :

Article 2 nouveau : La superficie du permis de recherche, réputée égale à 250,1 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°34'37" E	2°35'22" S
B	13°34'37" E	2°37'29" S
C	13°34'18" E	2°37'29" S
D	13°34'17" E	2°45'31" S
E	13°34'46" E	2°45'31" S
F	13°34'46" E	2°49'55" S
G	13°34'26" E	2°49'55" S
H	13°34'26" E	2°52'34" S
I	13°35'08" E	2°52'34" S
J	13°35'08" E	2°57'37" S
K	13°35'42" E	2°57'37" S
L	13°35'42" E	2°58'40" S
M	13°38'17" E	2°58'40" S
N	13°38'17" E	2°53'00" S
O	13°37'50" E	2°53'00" S
P	13°37'51" E	2°48'53" S
Q	13°37'21" E	2°48'53" S
R	13°37'22" E	2°40'17" S
S	13°37'59" E	2°40'17" S
T	13°38'00" E	2°35'22" S

Article 3 : Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 12 août 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Deuxième renouvellement, permis "Zanaga-Madzoumou" pour le fer du département de la Lékoumou attribué à la société MPD



ATTRIBUTION DE PERMIS

Décret n° 2014-443 du 12 août 2014 portant attribution à la société Mining Project Development Congo S.A d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Zanaga », dans le département de la Lékoumou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2007-262 du 8 mai 2007 portant attribution à la société Mining Project Development Congo S.A d'un permis de recherches minières pour le fer, dit « permis Zanaga-Madzoumou », dans le département de la Lékoumou ;

Vu le décret n° 2007-263 du 8 mai 2007 portant attribution à la société Mining Project Development Congo S.A d'un permis de recherches minières pour le fer, dit « permis Zanaga-Bambama », dans le département de la Lékoumou ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2010-338 du 14 juin 2010 portant renouvellement au profit de la société Mining Project Development Congo S.A du permis de recherches minières pour le fer dans le département de la Lékoumou, dit « permis Zanaga-Bambama » ;

Vu le décret n° 2010-339 du 14 juin 2010 portant renouvellement au profit de la société Mining Project Development Congo S.A du permis de recherches minières pour le fer, dans le département de la Lékoumou, dit « permis Zanaga-Madzoumou » ;

Vu le décret n° 2012-935 du 20 août 2012 portant renouvellement au profit de la société Mining Project Development Congo S.A du permis de recherches minières pour le fer, dans le département de la Lékoumou, dit « permis Zanaga-Bambama » ;
Vu le décret n° 2012-936 du 20 août 2012 portant renouvellement au profit de la société Mining Project Development Congo S.A du permis de recherches minières pour le fer, dans le département de la Lékoumou, dit « permis Zanaga-Mandzoumou » ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Mining Project Development Congo S.A en date du 5 mai 2014.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Mining Project Development Congo S.A, domiciliée : rue Nkipessi n° 75, quartier centre-ville, B.P. : 1265, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation valable pour le fer dit « permis Zanaga », dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation, réputée égale à 499,3 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°32'14" E	2°27'36" S
B	13°32'13" E	2°35'22" S
C	13°34'37" E	2°35'22" S
D	13°34'37" E	2°37'29" S
E	13°34'18" E	2°37'29" S
F	13°34'17" E	2°45'31" S
G	13°34'46" E	2°45'31" S
H	13°34'46" E	2°49'55" S
I	13°34'26" E	2°49'55" S
J	13°34'26" E	2°52'34" S
K	13°35'08" E	2°52'34" S
L	13°35'08" E	2°57'37" S
M	13°35'42" E	2°57'37" S
N	13°35'42" E	2°58'40" S
O	13°38'17" E	2°58'40" S
P	13°38'17" E	2°53'00" S
Q	13°37'50" E	2°53'00" S
R	13°37'51" E	2°48'53" S
S	13°37'21" E	2°48'53" S
T	13°37'22" E	2°40'17" S
U	13°37'59" E	2°40'17" S
V	13°38'00" E	2°35'22" S
W	13°41'35" E	2°35'22" S
X	13°41'35" E	2°27'37" S

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de

vingt-cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le présent permis d'exploitation couvre la phase d'extraction du minerai riche constitué d'hématites et celle de l'engagement du titulaire du permis d'exploiter, au moins trois ans avant la fin de la première phase, la partie la moins riche du gisement constituée d'itabirites, en présentant un plan de développement de cette ressource au Gouvernement.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier, la société Mining Project Development Congo S.A doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations de minerai de fer.

Article 6 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée, la société Mining Project Development Congo S.A doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an.

Article 7 : Conformément aux articles 98 et 99 du code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Mining Project Development Congo S.A et l'Etat congolais.

Cette convention définit les droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Mining Project Development Congo S.A doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exploitation du minerai de fer.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 8 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production du minerai, de son traitement et de son transport doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production de la mine. Cette étude doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

Article 9 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 août 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -****ANNONCES LEGALES**

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal
Société anonyme avec conseil d'administration
Au capital de 10 000 000 FCFA
Siège social : 88, avenue du Général de Gaulle
B.P.: 1306, Pointe-Noire
République du Congo
RCCM : C.G.PNR 09 B 1015

ALS GLOBAL CONGO
Succursale de la société
ALS GLOBAL CAMEROON
ayant son social sis à Yaoundé-Mvan, B. P.: 14489
adresse de la succursale : S/C
PricewaterhouseCoopers Tax & Legal
88, Avenue du Général de Gaulle
B.P.: 1306, Pointe-Noire

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique, en date du 21 juillet 2014, à Yaoundé, reçu au rang des minutes de Maître Noël MOUNTOU, notaire à Pointe-Noire, sous le répertoire n°1672/MN/o14 le 23 juillet 2014, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), le 28 juillet 2014, sous le n° 6405, folio 130/231, l'associé unique a notamment décidé :

1. d'immatriculer une succursale en République du Congo, régie par des dispositions légales en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : ALS GLOBAL CONGO
- Forme juridique : Succursale
- Adresse : S/C PricewaterhouseCoopers Tax & Legal 88, Avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306, Pointe-Noire
- Objet : La succursale exercera les activités suivantes :

l'extraction, l'exploration et l'exploitation des produits minéraux, les laboratoires miniers et les services connexes ; les tests analytiques dans les domaines de l'environnement, de la nutrition, de la pharmacie, de l'électronique et de la santé animale ; du charbon, du pétrole et du gaz ; solutions techniques à charbon, les industries du pétrole et du gaz ; tests de diagnostic et des solutions d'ingénierie pour le secteur de l'énergie, du transport et des infrastructures ; l'import-export et le commerce général.

2. de nommer Monsieur Sokari Cromwell Prabo, en qualité de représentant légal de la succursale.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué, sous le numéro 14 DA 933, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'imma-

trication de la succursale au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier en date du 6 août 2014, sous le numéro CG/PNR/14 B 471.

Pour avis,
L'associé unique

OFFICE NOTARIAL
Marie de l'Assomption
MOUNDELE MATOKO, sis en la résidence de Brazzaville, 41, rue Makoua à Poto-Poto, (sur l'avenue de la Paix), B.P. : 2432
Tél. 06 675 84 36 / 06 611 72 73
E-mail : etudematoko2010@yohoo.fr
République du Congo

DAMALA
société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 de francs CFA
Siège social à Brazzaville; 5, rue Louis Tréchet, Centre-ville, Brazzaville (République du Congo,)

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte authentique reçu par Maître Marie de l'Assomption MOUNDELE MATOKO, notaire en la résidence de Brazzaville, en date du 20 mars 2014, enregistré à la recette des impôts de Brazzaville, Ouenzé, en date du 30 avril 2014, sous Folio 077/4 n° 899, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : DAMALA
- Forme sociale : société à responsabilité limitée (SARL) ;
- Objet : la société a pour objet tant en République du Congo, que partout ailleurs à l'étranger :
 - l'importation et la vente de tous produits alimentaires ;
 - l'importation et la vente des matériaux de construction ;
 - la construction des bâtiments ;
 - les travaux publics ;
 - l'élevage,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous les objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés dans les proportions de leurs apports respectifs.
- Siège social : 5, rue Louis Tréchet, Centre-ville, Brazzaville (République du Congo).

- Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au RCCM.
- Gérant : Monsieur DAMA DIAWARA.
- Immatriculation au RCCM : le 18 mai 2014, sous le n° RCCM CG/BZV/14 B 5157.
- Dépôt au Greffe de Brazzaville : le 17 mai 2014, sous le numéro 14 DA 633.

Pour insertion,
Le Notaire

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 187 du 22 avril 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE NEHEMIE MER DE GALILEE, MINISTERE DU PALAIS ROYAL**", en sigle "**ENMG-MPR**". Association à caractère religieux. *Objet* : assurer la célébration du culte évangélique ; enseigner le message et la pratique de la Bible et de l'évangile de Jésus Christ. *Siège social* : 84, rue de la Cuvette, Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 14 avril 2014.

Récépissé n° 219 du 8 mai 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LES SAINTS D'ISRAËL**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle du royaume de notre Seigneur Jésus Christ ; guérir les malades par la prière ; amener les âmes perdues à la repentance. *Siège social* : 2, rue Ebou, Casis, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 mai 2014.

Récépissé n° 290 du 6 juin 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**C'EST LE LEVER DU SOLEIL TABERNACLE**", en sigle "**C.L.S.T.**". Association à caractère religieux. *Objet* : propager le message de Jésus Christ par le prophète William Marion BRANHAM ; enseigner et baptiser les âmes ; prier pour les malades et pour le salut des âmes ; organiser des cultes, veillées de prière et conférences chrétiennes à la gloire de Dieu. *Siège social* : 36, rue Jacob Binaki, quartier Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 juin 2014.

Récépissé n° 401 du 24 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE ETOLE DE SION**", en sigle "**M.E.SI.**". Association à caractère religieux. *Objet* : évangéliser la parole de Dieu dans le monde ; organiser des pèlerinages et

des excursions ; créer des centres missionnaires et promouvoir les œuvres sociales. *Siège social* : 96, rue Makouari Philippe, quartier Moukondo, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 juillet 2014.

Récépissé n° 415 du 29 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE PAROLE DU JOUR TABERNACLE**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher et diffuser les messages prophétiques contenus dans la Bible ; assister les membres et prendre en charge les plus démunis. *Siège social* : quartier 406, zone 3, bloc 5, Mont-Kamba, marché du peuple, Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 28 juin 2014.

Récépissé n° 422 du 29 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MESSAGE DU TEMPS DE LA FIN 'LACHAÏ-ROI TABERNACLE'**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la parole de Dieu pour le salut des âmes ; guérir les malades et publier des brochures ; assister les membres et prendre en charge les plus démunis. *Siège social* : quartier Tchinambi II, Mbotla Carlos, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 28 juillet 2014.

Récépissé n° 434 du 29 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE PAROLE DE VIE**". Association à caractère culturel. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle de Jésus Christ pour le salut des âmes ; mener des actions humanitaires et guérir les malades par la prière. *Siège social* : quartier Siafoumou, Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 5 avril 2008.

Récépissé n° 447 du 29 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE BASSIN DU CONGO**", en sigle "**ASAEBEC**". Association à caractère socio-environnemental. *Objet* : œuvrer pour la préservation de l'équilibre des écosystèmes et promouvoir la protection des espèces ; éduquer et informer les populations sur les problèmes de l'environnement ; promouvoir le recyclage des déchets non biodégradables. *Siège social* : 29, rue Ibouritso Pascal, quartier Ngambio, La Base, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juin 2014.

Année 2012

Récépissé n° 531 du 28 décembre 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DIEU MERCI**", en sigle "**E.D.M.**". Association à caractère religieux. *Objet* : éduquer les membres et renforcer la solidarité entre eux ; enseigner et guérir spirituellement toutes sortes de maladies par des prières en s'appuyant sur des versets bibliques, l'onction d'huile sainte. *Siège social* : 58, rue Bordeaux, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 janvier 2012.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P. : 2087 Brazzaville

—○—